RÈGLES APPLICABLES AUX ENREGISTREMENTS RÉALISÉS PAR LES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS DANS LES LOCAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU BUREAU

DU 7 SEPTEMBRE 2015

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu l'article 25, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1
Définitions

1. Aux fins des présentes règles, on entend par "enregistrement" tout type d'enregistrement sous forme de son ou d'images réalisé dans les locaux du Parlement européen par des représentants des médias.

2. Aux fins des présentes règles, on entend par "représentant des médias" toute personne employée ou travaillant à son compte dans le domaine des médias.

Article 2
Principes généraux

1. Les représentants des médias peuvent se voir octroyer une accréditation presse à des fins d'information parlementaire et politique et d'explication des activités parlementaires et politiques.

2. Ils sont tenus d'observer strictement les instructions de la direction des médias du Parlement européen (ci-après "direction des médias") et/ou des agents de sécurité. Le Parlement européen se réserve le droit de modifier ou de supprimer les équipements installés pour les médias dans l'enceinte de ses bâtiments à tout moment.

3. Les représentants des médias ne peuvent réaliser aucun enregistrement en période de vacances parlementaires ou en l'absence d'activités parlementaires dans les bâtiments de Bruxelles ou de Strasbourg, sauf autorisation spéciale de la direction des médias.

4. L'utilisation de caméras cachées et/ou de matériel d'enregistrement audio caché est interdite.

Article 3
Conditions à remplir

1. Les représentants des médias doivent être en possession d'une accréditation presse en règle délivrée soit par le Parlement européen soit par le comité d'accréditation interinstitutionnel.

2. Outre les conditions visées au paragraphe 1, les représentants des médias doivent également être en possession d'un permis d'enregistrer applicable à leurs activités, octroyé par la direction des médias, afin d'avoir le droit de réaliser tout type d'enregistrement au Parlement européen.

Article 4
Acceptation des présentes règles

1. Les représentants des médias qui font une demande de permis d'enregistrer auprès de la direction des médias se voient remettre un exemplaire des présentes règles et remplissent le formulaire figurant à l'annexe I, par lequel ils s'engagent à les respecter.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, il est supposé que les représentants des médias, en acceptant l'accréditation presse, s'engagent implicitement à respecter les présentes règles au sein du Parlement européen.

Article 5
Lieux où l'enregistrement est autorisé et conditions applicables

1. Sauf mesures de sécurité spéciales, il est permis de réaliser des enregistrements dans les lieux suivants et dans les conditions suivantes:

a) Hémicycle

Pendant les périodes de session, les opérateurs de prises de vues et d'enregistrement son ainsi que les photographes sont autorisés à accéder à la tribune de la presse ayant vue sur l'hémicycle.

L'utilisation de flashes ou de lumières supplémentaires est interdite dans la tribune.

b) Autres lieux

- à toutes les conférences de presse et à tous les points presse;
- dans les salles de réunion, moyennant l'autorisation préalable de la présidence de séance;
- dans les espaces publics aux abords des salles de réunion;
- dans les bureaux des députés, moyennant l'autorisation préalable du député concerné et en présence de celui-ci;
- dans les couloirs d'accès aux salles de réunion (salles des pas perdus), aux abords de l'hémicycle et dans les passages reliant les bâtiments;
- au Parlamentarium.

2. Les députés qui autorisent des représentants des médias à accéder à leur bureau peuvent remplir le formulaire figurant à l'annexe II afin de demander un permis d'enregistrer spécial pour l'équipe.

3. Pour tout enregistrement dans tout autre lieu ne figurant pas au paragraphe 1 et à l'exception de ceux où l'enregistrement est strictement interdit en vertu de l'article 6, il est possible de demander une autorisation spéciale auprès de la direction des médias.

Article 6
Lieux où l'enregistrement est strictement interdit à tout moment

Il est strictement interdit d'enregistrer:

- dans tous les restaurants et les bars;
- dans les espaces comportant des équipements de sécurité, notamment aux entrées des bâtiments du Parlement;
- dans tous les espaces et bureaux réservés aux services parlementaires, y compris les garages, les bureaux et espaces administratifs et tous les espaces à accès réservé;
- dans les espaces commerciaux, y compris les boutiques et les banques;
- dans les espaces dotés d'une signalétique indiquant clairement qu'il est interdit d'enregistrer.

Article 7
Respect de la dignité et de la vie privée des personnes ainsi que de l'intégrité des biens

Les représentants des médias doivent respecter la dignité et l'intimité de la vie privée de toutes les personnes présentes dans les bâtiments, ainsi que l'intégrité des biens et des équipements du Parlement.

Article 8
Autorisations individuelles

1. Les députés ont le droit de refuser une demande d'interview ou de mettre fin à une interview à tout moment. Les représentants des médias sont tenus de respecter ces décisions.

2. Il est interdit de poser des questions à des membres du personnel en les enregistrant sans leur autorisation préalable.

Article 9
Manquement aux règles

1. Lorsque la direction des médias établit qu'un représentant des médias a manqué aux présentes règles, le permis et l'accréditation qu'elle a octroyés à la personne concernée sont automatiquement et immédiatement frappés de nullité.
2. De surcroît, cette infraction peut entraîner, en fonction de sa gravité, le refus de futures demandes d'accréditation et/ou de permis d'enregistrer soumises par la personne en question ou le média qu'elle représente pendant une période pouvant aller jusqu'à un an. La direction des médias, agissant sous l'autorité du questeur responsable, prend les mesures appropriées.

Article 10
Retrait de l'accréditation interinstitutionnelle

Toute proposition de retirer de façon permanente une accréditation interinstitutionnelle se conforme à la procédure prévue par les règles sur l'accréditation interinstitutionnelle établies par le Parlement, le Conseil, la Commission et International Press Association.

Article 11
Recours

Les représentants des médias ont la possibilité de déposer un recours contre la décision de la direction des médias établissant un manquement aux présentes règles auprès du collège des questeurs du Parlement européen dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision.

Article 12
Abrogation

Les présentes règles remplacent les règles applicables aux photographes et équipes de télévision dans les bâtiments du Parlement européen à Bruxelles et à Strasbourg adoptées par le Bureau le 7 septembre 2005.

Article 13
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 15 octobre 2015.

Annexes :

Annexe I: Formulaire par lequel les représentants des médias s'engagent à respecter les présentes règles
Annexe II: Formulaire à remplir par un député pour faire autoriser l'accès de représentants des médias à son bureau

Unité de l'audiovisuel
Direction générale de la communication

ENGAGEMENT À RESPECTER LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENREGISTREMENTS RÉALISÉS PAR LES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS DANS LES LOCAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

Je soussigné(e):

Nom: .....

Prénom: .....

Média (si plusieurs, merci d'en dresser la liste complète):.....

.....

atteste avoir reçu une copie des règles applicables aux enregistrements réalisés par les représentants des médias dans les locaux du Parlement européen et m'engage à m'y conformer pendant la période pour laquelle j'ai reçu un permis d'enregistrer.

À: .....

Le: .....

Signature: .....

ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA hEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Objet: Accès avec un permis d'enregistrer spécial aux bureaux
des députés au Parlement européen par des représentants des médias

M./Mme .....,
député(e) au Parlement européen, invite

(a) l'équipe de radio/télévision: Chaîne: .....
Noms: (1) .....
(2) .....
(3) .....
(4) .....
(5) .....
.....

(b) le(s) photographe(s): Chaîne/journal:
Noms: .....
.....

à se rendre à son bureau, bât. ..... n°..... le .....
Heure prévue: .....

À Bruxelles/Strasbourg, le .....
(date)

.....
(signature)

À envoyer par avance par courriel à l'adresse media-accreditation@ep.europa.eu